

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*22143871\*

le,

Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

23 NOV. 2022

Greffe  
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 469 937 482

Nom

(en entier) : **Confrérie de l'Aumônière de Malonne**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Fond de Malonne 110, B-5020 Namur (Malonne)****Objet de l'acte : Modification des statuts suite à l'AG du 30 juin 2022****Titre I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE****Article 1. Dénomination**

L'association est dénommée "Confrérie de l'Aumônière de Malonne"

**Article 2. Siège social**

Son siège social est établi en région Wallonne à l'adresse : Fond de Malonne 127, B-5020 Malonne.

**Article 3. Durée**

L'association a été constituée au sein de la fête au village de Malonne, le 02 octobre 1999, pour une durée illimitée.

**Titre II : OBJET - BUT****Article 4. But**

L'association a pour but de valoriser, promouvoir et défendre l'identité malonnoise, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**Article 5. Objet**

L'association a pour objet de créer et de développer un folklore lié à l'Aumônière de Malonne. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Les bénéfices qui seraient dégagés par l'activité de l'association seront prioritairement destinés à des œuvres philanthropiques liées directement ou indirectement à Malonne.

**Titre III : MEMBRES - Admission, démission, exclusion, suspension****Article 6. Composition**

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre. Les premiers membres sont les fondateurs ; leurs noms figurent dans les statuts publiés au Moniteur belge du 11 mai 2000.

**Article 7. Admission**

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration. La demande d'admission est adressée au Conseil par simple lettre ou par courrier électronique. La décision ne doit pas être motivée.

**Article 8. Démission, exclusion, suspension**

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association. La qualité de membre se perd par démission adressée au Conseil d'administration par envoi recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception, par défaut de paiement de cotisation après deux rappels ou encore par exclusion. Est réputé démissionnaire le membre non présent ou représenté et non excusé lors de deux assemblées générales consécutives. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

#### Article 10. Registre

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi.

### Titre IV : COTISATIONS

#### Article 11. Cotisation

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle identique. Le montant de celle-ci est fixé par l'Assemblée générale et ne peut être supérieur à 25 euros.

### Titre V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 12. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'année concernée.

#### Article 13. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment de sa compétence :

- a) les modifications des statuts sociaux,
- b) la nomination et la révocation des administrateurs,
- c) le cas échéant, la désignation des commissaires ou des vérificateurs aux comptes,
- d) l'approbation des budgets, des comptes de résultat,
- e) la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et/ou aux vérificateurs aux comptes
- f) la dissolution volontaire de l'association
- g) l'admission, l'exclusion des membres
- h) la transformation de l'association en société à finalité sociale

#### Article 14. Assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, pour le 30 juin au plus tard. Chaque Assemblée générale se tiendra aux jours, heures, et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Elle porte obligatoirement à l'ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'administration,
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant

#### Article 15. Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Article 16. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel avec accusé de réception, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée peut, avec l'accord de la majorité des membres présents, délibérer valablement sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour.

#### Article 17. Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 18. Vote - procuration

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre lui-même. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il est prévu autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 18. Conduite

L'Assemblée générale est conduite par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le Vice-Président ou, à défaut des deux premiers, par l'administrateur présent le plus âgé.

#### Article 20. Dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément à la loi.

#### Article 21. Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de votes prévues.

#### Article 21. Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal sans délai et publiées aux annexes du Moniteur comme dit dans la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs, et, le cas échéant, des commissaires.

#### Article 22. Vérificateur aux comptes

Chaque année, l'Assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, choisi parmi les membres non administrateurs ou même en-dehors des membres. Tout document utile doit lui être fourni. Il est chargé de vérifier les comptes arrêtés par le Conseil d'administration et de faire rapport à l'Assemblée générale.

### TITRE VI : ADMINISTRATION

#### Article 23. Composition

Le Conseil d'administration est composé des personnes nommées parmi les membres de l'Assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins. Cet organe est appelé le Conseil d'administration ou le Conseil. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 24. Fonction

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

#### Article 25. Démission - révocation - vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum. En cas de vacances en cours de mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Dans ce cas, cet administrateur achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Est réputé démissionnaire du Conseil d'administration tout administrateur qui s'est absenté, sans être excusé, à trois réunions consécutives du Conseil. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

#### Article 26. Réunions

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, ainsi qu'à la demande de deux administrateurs. Les convocations sont envoyées par le Président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil. Le Conseil forme un collège et ne peut prendre décision que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Les procès-verbaux des décisions sont consignés dans un registre spécial et signés par le Président et un administrateur. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

#### Article 27. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

#### Article 28. Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis et dont le Conseil fixera les pouvoirs. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

#### Article 29. Représentation

Les personnes habilitées à représenter l'Association sont choisies par le Conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard de tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

#### Articles 30. Obligations

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de la bonne exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### Article 31. Libéralités

Le Président ou un administrateur désigné par le Conseil est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 32 ROI

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ce règlement peut prévoir la création d'un comité d'accompagnement chargé de soumettre au Conseil d'administration toutes propositions relatives au programme d'actions de l'Association, ainsi que sa composition et son mode de fonctionnement.

Article 33. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer au trente et un décembre de chaque année.

Article 34. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire et annuelle. Compte et budget sont tenus, et le cas échéant publiés, conformément à la loi.

Article 35. Le cas échéant, et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un réviseur choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Il est chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

#### Article 36.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet social proche et poursuivant une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Article 37. Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Les membres de l'assemblée générale du 30 juin 2022 désignent comme administrateurs pour une durée de quatre ans, des membres suivants :

Mme Marie-Line Marée, née à Cul-des-Sart, le 27 février 1959, rue fond de Malonne 5 à 5020 Malonne  
Mme Joëlle VAN ROSSEM, née à Dinant le 27 novembre 1967, Payis d'Ligdje, 23 à 5020 Malonne  
Mr Daniel ROUSSELET, né à Charleroi le 21 février 1949, rue fond de Malonne 110 à 5020 Malonne  
Mr Philippe MORIAME, né à Namur le 10 août 1951, rue du Clinchamp 26 à 5020 Malonne  
Mr José GERARD, né à Namur le 28 avril 1954, rue de la cité 7 à 5020 Malonne  
Mr Nicolas KESTEMAN, né à Namur le 16 août 1978, rue des Sarpettes 22 à 5020 Malonne  
Mr Laurent TANNIER, né à Namur le 14 février 1973, rue du Clinchamp 45 à 5020 Malonne  
Mr André FRASELLE, né à Yangambi (Congo) le 10 février 1955, rue de Maupelin 5 à 5020 Malonne  
Mr Cédric CATHERINE, né à Namur le 2 décembre 1988, rue des Chardonnets 28 à 5190 Ham-sur-Sambre .

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Mr Jérôme FOLCQUE, né à Namur le 09 avril 1993, rue Bossontienne 15 à 5170 Lesve

Le Conseil d'administration désigne en son sein :

Président : Nicolas Kesteman

Vice-Présidente : Joëlle Van Rossem

Secrétaire : José Gerard

Trésorier : Jérôme Folcque

Sauf mandat confié par le conseil d'administration à d'autres personnes, les président, vice-président, secrétaire et trésorier sont habilités à représenter séparément et valablement l'association.

Président, secrétaire et trésorier sont chargés de la gestion journalière

Fait à Malonne, le 30 juin 2022, en trois exemplaires

Nicolas KESTEMAN  
Président

José GERARD  
Secrétaire

Jérôme FOLCQUE  
Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).